

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Prévention promotion de la santé

ARRÊTÉ
portant création de 4 places
d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)
dans le Finistère
gérés par la Fondation Massé Trévidy
N° FINESS : 290037779

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social n° 2019-ARS-02 en date du 7 octobre 2019 pour la création dans la région de 16 places d'ACT relevant de la compétence de l'ARS Bretagne ;

Vu la demande présentée par la Fondation Massé Trévidy en vue de créer, sur le département du Finistère, 4 places d'ACT ;

Vu la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux de l'ARS Bretagne réunie le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le classement de la commission publié au recueil des actes administratifs le 30 octobre 2020 selon les modalités de l'article R.313-6-2 du CASF ;

Considérant que le projet de 4 places d'ACT porté par la Fondation Massé Trévidy répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

Considérant le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre des mesures nouvelles « Personnes en difficultés spécifiques » au titre de l'année 2017 s'inscrit dans le cadre de l'instruction n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Fondation Massé Trévidy est autorisée à créer un établissement d'appartements de coordination thérapeutique dans le Finistère.

La capacité totale est de 4 places à compter du deuxième trimestre de l'année 2021.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : Fondation Massé Trévidy Adresse : 39 rue de La Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex N° FINESS : 290007459 SIREN : 777 582 743 Code statut juridique : 63 - Fondation

Etablissement principal :

Raison sociale de l'Etablissement : ACT Massé Trévidy - Finistère Adresse : 39 rue de La Providence - CS 84034 - 29337 Quimper Cedex N° FINESS : 290037779 SIRET : à créer Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165) Code MFT : 34 ARS/DG Dotation Globale

Code discipline : Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507) Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire (SAI) (430) Code activité : Hébergement complet en internat (11) Capacité : 4

Article 3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 NOV. 2020

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE